



DÉCISION
du **17 SEP. 2024**

approuvant la délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 25 juin 2024

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes
du 26 avril 2017,

LE DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DU NUMÉRIQUE

DÉCIDE

La délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 25 juin 2024, portant sur:

un crédit de 1 037 800 francs destiné à des études pour le suivi du Plan lumière II en vue
d'économiser l'énergie et de diminuer la pollution lumineuse

est approuvée avec la remarque suivante:

L'office cantonal de l'agriculture et de la nature (OCAN) demande à la commune de prendre
en compte la trame noire dans les projets de mobilité piétonne et cycliste.


Carole-Anne Kast

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO



Crédit de 1 037 800 francs brut destiné à des études pour assurer le suivi du Plan lumière II en vue d'économiser l'énergie et de diminuer la pollution lumineuse (PR-1598 I)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m) de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

par 65 oui contre 2 non


Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit brut de 1 037 800 francs destiné à des études pour assurer le suivi du Plan lumière II en vue d'économiser l'énergie et de diminuer la pollution lumineuse, dont à déduire 11 500 francs de recettes du Canton de Genève, soit 1 026 300 francs net.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 1 037 800 francs.

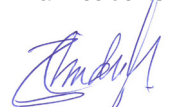
Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève dans le patrimoine administratif. Si l'étude est suivie d'une réalisation, la dépense sera ajoutée à celle de la réalisation et amortie sur la durée d'amortissement de la réalisation. Sinon, l'étude sera amortie en une annuité.

Certifié conforme :

La Secrétaire :


Yasmine Menétrey

La Présidente :


Livia Zbinden